

Que, en considération du transfert au Parlement du *Canada* du droit d'imposer des taxes, les sommes suivantes seront payées annuellement par le *Canada* à l'Île du *Prince-Edouard* pour les frais de son gouvernement et de sa législature, savoir : trente mille piastres (\$30,000), et un octroi annuel égal à quatre-vingt centins par tête de sa population telle qu'indiquée par les tableaux de recensement de 1871, soit : 94,021, les deux sommes payables semi-annuellement et d'avance, le dit octroi de 80 centins par tête devant être augmenté en proportion de l'accroissement de la population de l'Île, tel qu'indiqué par les recensements décennaux subséquents, jusqu'à ce que la population ait atteint le chiffre de quatre cent mille âmes, chiffre sur lequel l'octroi devra être réglé ultérieurement, avec l'entente que le prochain recensement aura lieu en l'année 1881.

Que le gouvernement du *Canada* se chargera des dépenses occasionnées par les services suivants :

Traitement du lieutenant gouverneur.

Traitements des juges de la Cour Suprême et des juges des Cour de district ou de comté, quant ces cours seront établies.

Frais d'administration des douanes.

Service postal.

Protection des pêcheries.

Dépense de la milice.

Phares, équipages naufragés, quarantaine et hôpitaux de marine.

Exploration de géologique.

Pénitencier.

Service convenable de bateaux à vapeur, transportant malles et passagers, qui sera établi et maintenu entre l'Île et les côtes du *Canada* l'été et l'hiver, assurant ainsi une communication continue entre l'Île et le chemin de fer Intercolonial ainsi qu'avec le réseau des chemins de fer du *Canada*.

Entretien de communication télégraphiques entre l'Île et la terre ferme du *Canada*,

Et telles autres dépenses relatives aux services, qui en vertu de l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," dépendent du gouvernement général, et qui sont ou pourront être allouées aux autres provinces.

Que les chemins de fer donnés à contrat et en voie de construction pour le compte du gouvernement de l'Île, deviendront les propriétés du *Canada*.

Que le nouvel édifice où siègent les cours de justice, ou se trouve le bureau d'enregistrement, etc., sera transféré au *Canada*, sur paiement de soixante-neuf mille piastres, (\$69,000). Le prix d'achat comprendra le terrain sur lequel se trouve l'édifice et, en outre, une étendue convenable de terrain pour les cours, etc., etc.

Que le dragueur à vapeur en construction deviendra la propriété du gouvernement fédéral, moyennant une somme n'excédant pas vingt-deux mille piastres, (\$22,000).

Que le bateau passeur à vapeur, aujourd'hui la propriété de l'Île, demeurera en sa possession.

Que la population de l'Île du *Prince-Edouard* ayant augmenté de quinze mille âmes ou plus depuis l'année 1861, l'Île sera représentée dans la Chambre des Communes par six membres, ce chiffre devant être modifié, de temps à autre, en vertu des dispositions de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,"

Que la constitution du pouvoir exécutif et de la législature de l'Île du *Prince-Edouard*, sera maintenue telle qu'elle sera à l'époque de l'Union, sauf les dispositions de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," jusqu'à ce que modification ait lieu en vertu du dit acte, et la Chambre d'Assemblée de l'Île du *Prince-Edouard* telle qu'existante à l'époque de l'Union, sera maintenue durant la période pour laquelle elle a été élue, à moins qu'il n'y ait dissolution de la dite Chambre auparavant.

Que les dispositions de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,"—sauf les parties de ces dispositions qui sont en termes exprès, ou qui, par une interprétation raisonnable, seront censées être spécialement applicables et limitées à une seule et non à la totalité des provinces formant maintenant la Confédération, et sauf les modifications qui peuvent avoir été apportées par les présentes résolutions,—seront applicables à l'Île du *Prince-Edouard*, de la manière et dans la mesure qu'elles s'appliquent aux autres provinces de la Confédération, comme si la colonie de l'Île du *Prince-Edouard* eût été l'une des provinces originairement unies par le dit acte.